

**Les cinq mesures sur le tabac de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009  
portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)**

Article de loi	Mesure	Sanction applicables	Compléments de la mesure à venir
Article L. 3511-2-1 du CSP modifié par l'article 98 de la loi HPST	<b>Interdiction de vente de produits du tabac ou ingrédients aux mineurs : extension de l'interdiction de 16 à 18 ans</b>	Le non-respect de l'interdiction de la vente des produits du tabac ou ingrédients aux mineurs est d'ores et déjà puni d'une contravention de 2 <sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €)	Un <b>arrêté</b> précisera le modèle d' <b>affichette</b> rappelant la mesure ; cette affichette devra être apposée dans tous les lieux de vente des produits du tabac ou ingrédients.
Article L. 3511-2 du CSP modifié par l'article 98 de la loi HPST	<b>Interdiction des cigarettes aromatisées</b> <b>Interdiction de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit de cigarettes aromatisées dont la teneur en ingrédients donnant une saveur sucrée ou acidulée dépasse des seuils fixés par décret.</b>	Le non-respect de cette interdiction est puni de 100 000 € d'amende (le maximum de l'amende pouvant être porté à 50% du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale). En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.	Un <b>décret</b> fixera les seuils de composition.
Article L. 3511-2-2 inséré au CSP par l'article 99 de la loi HPST	<b>Interdiction d'implantation de débits de tabac dans les zones dites protégées, qui existent actuellement pour les débits de boissons</b>		
Article L. 568 du code général des impôts modifié par l'article 100 de la loi HPST	<b>Interdiction de vendre du tabac dans les galeries marchandes des hyper et supermarchés des départements d'outre mer (DOM)</b>	Mesure devant être respectée au plus tard le 1er janvier 2011	Les conditions d'application de l'article 568 bis, notamment le nombre de licences susceptibles d'être créées dans chaque département, ainsi que les modalités de cessation d'activité, au plus tard le 1er janvier 2011, des points de vente dépourvus de licence seront précisées par <b>décret</b> .
Article L. 3512-4 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST	<b>Renforcement des pouvoirs des agents de contrôle sur les mesures sur le tabac.</b>		